

**Orientation****8/5****CLAP****FICHE N° 104 i****Version : 3****Directive 97/23/CE****Mots clés :**

Fondation

Conception

Instruction de service

**Référence directive :**

Annexe I § 3.4- 97/23/CE

**Accepté par le GTP :****08/11/1999****Accepté par le CLAP :****08/11/1999****Sujet :** Domaine d'application – Résistance des fondations**Question :**

Est-ce que la résistance des fondations sur lesquelles sont érigés les équipements sous pression (tels les supports de béton, les cuvettes de rétention, les pieux,...), font partie des éléments qui doivent être pris en compte dans le cadre de la directive équipements sous pression?

**Réponse :**

La résistance des fondations ne fait pas partie des éléments que les organisme notifiés doivent vérifier dans les modules B1, G etc. Cependant le fabricant, conformément au point 3.4 de l'annexe I, doit fournir les informations pertinentes (contraintes de sup-portage, etc...) afin que l'organisme chargé de l'installation de l'équipement puisse calculer les fondations (voir point 2.2.1 de l'annexe I).

NOTE : L'utilisateur peut également obtenir cette information avec les plans tels que construits (TQC), voir la fiche CLAP 21 - Orientation 8/3.

Modifications par rapport à la précédente version adoptée : Correction rédactionnelle en date du 16-09-2004.